

# COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 16

**Objet :**

Modification du  
périmètre du droit de  
préemption urbain

N°57 /2013

L'an deux mille treize et le 25 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GEOFFROY André, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2013

**Présents :** MM CASTEL, SABRIE, RENOUX, ROSSILLOL, REGAZZONI JEGOU, RIVAREL, ANDREOTTI, LAVENNE, GERARDIN, VIEUDRIN, NOIROT, IMBERT, DAVICO, BADOUR

**Absent (s) excusé (s) :** Mr BATARD, Mme CUCCHIETTI

**Absent (s) :** Mme SALVIA

Monsieur le Maire expose aux membres que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 08 octobre 1987 avait maintenu un droit de préemption dans les zones d'agglomération : hameaux des Aiguiers, des Daix, des Sauvans, du Logis-Neuf et du village (zone UA et UAa du POS).

Il propose d'étendre ce droit de préemption aux zones UE et UAb du P.L.U.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrit en zones UA, UAa, UAb et UE du Plan Local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2007 et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente
- Rappelle la délibération du 15 mars 2008 par laquelle le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions urbains définis par le Code de l'urbanisme conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux dans le département, conformément à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme

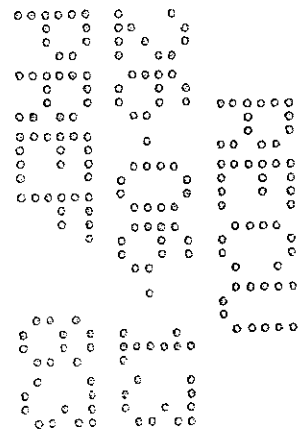
Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R 123-13.4 du Code de l'Urbanisme et une copie de la délibération sera transmise à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme au registre.

Fait et délibéré à Solliès-Ville,  
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
A. GEOFFROY



Certifié exécutoire,  
Compte tenu :

- de la transmission en Préfecture, le 26 JUIN 2013

- de la publication, le 1 JUIL, 2013